



AULNAY-SOUS-BOIS

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2020**

Adoption des procès-verbaux du Conseil Municipal du 7 février 2018, 4 avril 2018, 23 mai 2018, 18 juillet 2018, 26 septembre 2018, 14 novembre 2018, 19 décembre 2018, 20 février 2019, 3 avril 2019 ainsi que celui du 18 décembre 2019.

Présentation des décisions N°2672, 2684, 2836, 2838, 2839, 2871, 2872, 2876, 2886, 2887, 2890, 2891, 2893 à 2895, 2898, 2899, 2910, 2918, 2919, 2937, 2940 à 2946, 2948, 2955, 2959, 2961, 2964, 2966 à 2968, 2970, 2971, 2973 à 2978, 2980 à 2990, 2992, 2996, 2999 à 3005, 3012, 3014, 3016, 3017, 2019 à 3024, 3028 à 3030, 3032 à 3038, 3040 à 3049, 3051 à 3053, 3055 à 3062, 3064, 3066, 3067, 3070, 3071, 3073 à 3086, 3088 à 3108, 3110, 3112 à 3117, 3119, 3120, 3123 à 3130, 3132 à 3148, 3151 à 3153, 3156 à 3163, 3165, 3166, 3168 à 3178, 3180 à 3187, 3190 à 3199, 3201, 3203 à 3209, 3211 à 3217, 3219 à 3223, 3225 à 3227, 3229, 3232 à 3234, 3249, 3251, 3253, 3255, 3256, 3268.

| | |
|---|-----------|
| Délibération N°01 | 5 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019. RUE JULES PRINCET (DES N°56 A 68) – TRANCHE 2 | 5 |
| Délibération N°02 | 7 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – RENOVATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOTBALL A LA ROSE DES VENTS – DEMANDES DE SUBVENTIONS | 7 |
| Délibération N°03 | 10 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY – DEMANDES DE SUBVENTIONS | 10 |
| Délibération N°04 | 13 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES. | 13 |
| Délibération N°05 | 14 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Délibération N°06 | 16 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE TRANSDEV PARK SERVICES..... | 16 |
| Délibération N°07 | 18 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS | 18 |
| Délibération N°08..... | 20 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXES 1 ET 2 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE | 20 |
| Délibération N°09..... | 22 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT « FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA RENOVATION DES OFFICES DES MULTI-ACCUEILS « GRANDE NEF » ET « HENRI THIBAUT » | 22 |
| Délibération N°10..... | 24 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EDUCATION – AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS..... | 24 |
| Délibération N°11..... | 26 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLEGES, VICTOR HUGO, LE PARC, GERARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, PROTECTORAT SAINT JOSEPH, CHRISTINE DE PISAN | 26 |
| Délibération N°12..... | 29 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS FINANCEMENT DU PROJET « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXE 4 « MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DANS DES TERRITOIRES SPECIFIQUES » - FORMATION DES ANIMATEURS..... | 29 |
| Délibération N°13..... | 31 |
| Objet : PÔLE SERVICES A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-WITZ..... | 31 |
| Délibération N°14..... | 32 |
| Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ÉDUCATION –SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE POUR ENFANTS AUTISTES DU COLLEGE LE PARC..... | 32 |

| | |
|--|-----------|
| Délibération N°15 | 33 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – MISSION HANDICAP – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » 2018-2022 – SUBVENTION DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS 2019 | |
| Délibération N°16 | 35 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE L’AIDE FORFAITAIRE POUR LES APPRENTIS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES..... | |
| Délibération N°17 | 36 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LE CIG PETITE COURONNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT DES AGENTS RECONNUS INAPTES A LEURS FONCTIONS..... | |
| Délibération N°18 | 39 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUEL | |
| Délibération N°19 | 41 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D’ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D’AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE..... | |
| Délibération N°20 | 43 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D’EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L’ANNEE 2019..... | |
| Délibération N°21 | 44 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – AFFAIRES GENERALES – CONVENTION POUR L’ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX..... | |
| Délibération N°22 | 46 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNBALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE IMMOBILIERE 3F – C.D.C. – REAMENAGEMENT D’EMPRUNTS | |
| Délibération N° 23 | 48 |
| Objet : PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE 1001VIES HABITAT – C.D.C. – RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE AQUILON..... | |
| Délibération N°24 | 50 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’HABITAT – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L’EPT PARIS TERRES D’ENVOL POUR LA POURSUITE DE L’ETUDRE STRATEGIQUE POUR LA DEFINITION D’UN OUTIL D’ACCOMPAGNEMENT POUR LE REDRESSEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA COPROPRIETE DITE SAVIGNY PAIR A AULNAY-SOUS-BOIS..... | |

| | |
|--|-----------|
| Délibération N°25 | 52 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PRISE D'ACTE DE L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPAH-CD DE LA COPROPRIETE DE LA MOREE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL | 52 |
| Délibération N°26 | 54 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MISE A JOUR DES STATUTS DU SEAPFA | 54 |
| Délibération N°27 | 56 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE | 56 |
| Délibération N°28 | 58 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER RETROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUE 40 AVENUE DUMONT | 58 |
| Délibération N°29 | 60 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DU PAVILLON SITUE AU 34 AVENUE DE L'AULNAYSIENNE A AULNAY SOUS BOIS | 60 |
| Délibération N°30 | 62 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – CONVENTION COMPLEMENT AMENAGEMENT EX RN2 OUEST | 62 |
| Délibération N° 31 | 65 |
| Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CONSEIL CITOYEN POUR LA MISE EN PLACE DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS – ANNEE 2020 | 65 |
| Délibération N°32 | 67 |
| Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SIS 1-3, RUE MARYSE BASTIE ET 57 RUE AUGUSTE RENOIR A L'ASSOCIATION MAISON MEDICALE AUGUSTE RENOIR | 67 |
| Délibération N°33 | 69 |
| Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE 2015-2020 D'AULNAY-SOUS-BOIS – PROGRAMMATION 2020 DE L'ENVELOPPE CIBLE | 69 |
| Délibération N°34 | 71 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU « GROS SAULE » - CONCLUSION DE L'AVENANT N°8 | 71 |
| Délibération N°35 | 73 |
| Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR DU RESEAU DIT « DU GROS SAULE » AVEC LA FUTURE SAS ENR ET LA SOCIETE AES | 73 |

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2019. RUE JULES PRINCET (DES N°56 A 68) – TRANCHE 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au S.I.G.E.I.F. par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au S.I.G.E.I.F. depuis 1993 et qu'à ce titre, celui-ci participe aux frais d'enfouissement du réseau de distribution d'énergie,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a transféré au S.I.G.E.I.F. la compétence de maîtrise d'ouvrage pour ses opérations d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage unique, les travaux d'enfouissement de lignes électriques aériennes, de supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public, relevant des deux maîtres d'ouvrage que sont le S.I.G.E.I.F., pour le réseau public de distribution d'électricité, et la Ville pour le réseau de communications électroniques et la construction des infrastructures communes de génie civil pour les équipements de communications électroniques, au moyen d'une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire passée avec le S.I.G.E.I.F.,

CONSIDERANT que cette convention concerne la rue Jules Princet, des n° 56 à 68, tranche 2, programme 2019, et que le coût prévisionnel de l'opération financée par la ville s'élève à 70 000,00 € TTC.

CONSIDERANT que le S.I.G.E.I.F. est contraint de procéder au paiement de toutes les factures compte tenu du processus composé par la mise en place de la transmission des factures via le portail Chorus Pro, le S.I.G.E.I.F. a décidé de solliciter des avances financières sur les participations des collectivités avec lesquelles il travaille en co-maîtrise d'ouvrage, comme suit :

- 30 % du montant prévisionnel de la participation de la ville sera demandé à la signature de la convention, soit : 21 000 € TTC,

- 60 % à la fin des études et avant le démarrage des travaux, soit : 42 000 € TTC,

- le solde restant, après présentation du bilan établi à la réception de l'opération, soit 7 000 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver et d'autoriser la signature de la convention présentée par le SIGEIF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF concernant la rue Jules Princet (des n° 56 à 68).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF concernant la rue Jules Princet (des n° 56 à 68) et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

ARTICLE 3 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – RENOVATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOTBALL A LA ROSE DES VENTS – DEMANDES DE SUBVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° CR-204-1607 en date du 14 décembre 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à l'appel à projet « création ou réhabilitation d'équipements sportifs permettant de répondre à un besoin identifié de pratique sportive, de loisirs ou non compétitive ».

VU l'appel a projet de création ou de transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

VU les orientations définies par la Fédération Française de football de rendre le football accessible aux personnes (femmes et hommes) résidant dans un quartier déclaré en politique de la ville (QPV) ou en direction des territoires carencés.

VU les objectifs fixés par l'Agence nationale du Sport qui a vocation à accompagner les initiatives associatives pour le développement du sport pour tous et sur tous les territoires,

VU la note explicative de synthèse et le plan de financement, annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que de la Ville mène une politique publique dynamique et ambitieuse en matière de sport,

CONSIDERANT que les activités sportives associatives et scolaires contribuent au développement et à la promotion du sport,

CONSIDERANT que le terrain synthétique de football de la Rose des vents, vieillissant n'est plus adapté à la pratique sportive, il est souhaitable de procéder à sa rénovation,

CONSIDERANT que l'entretien et la rénovation des installations sportives est cruciale pour la qualité, la sécurité et la performance du terrain,

CONSIDERANT que la Ville souhaite augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine et du public scolaire (collégiens et lycéens),

CONSIDERANT que le terrain de la Rose des vents est situé dans un quartier Politique de la Ville (QPV Beaudottes qui comprend Balagny/Cité de l'Europe/Merisiers/Etangs/Rose des Vents/Gros Saule/Mitry Ambourget - Code quartier QP093054) où le football joue un rôle en matière d'insertion sociale et de prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 663 501.50 € HT soit 796 201.83 € TTC (TVA à 20 %) dont :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : 11 666 .66 € HT soit 14 000 € TTC
- Renouvellement terrain synthétique de foot : 533 333.33 € HT soit 640 000.00

TTC

- Clôture de remplacement : 31 899.85 € HT soit 38 279.83 € TTC
- Renforcement éclairage : 25 000.00 € HT soit 30 000 € TTC
- Vestiaires remise aux normes : 61 601.66 € HT soit 73 922.00 TTC

CONSIDERANT que le lancement des études interviendra en janvier 2020, le démarrage des travaux en juillet pour une livraison fin août 2020,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil Régional, dans le cadre du dispositif « Aide aux équipements sportifs de proximité »,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis dans le cadre d'un projet de création ou de transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique, mis à la disposition les collègues sur un taux d'occupation hebdomadaire supérieur aux 20 %,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de la Fédération Française de football dans le cadre du Fonds d'aide au football amateur,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre du dispositif « Equipements sportifs »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subventions auprès de ces quatre partenaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès du Conseil Régional une subvention dans le cadre du dispositif « Aide aux équipements sportifs de proximité » :

ARTICLE 2 : SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation d'un projet d'intérêt départemental.

ARTICLE 3 : SOLLICITE auprès de la Fédération Française de Football une subvention dans le cadre de la réalisation d'un nouvel équipement.

ARTICLE 4 : SOLLICITE auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention dans le cadre du développement de la pratique fédérale par tout type d'actions inscrites au projet fédéral.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ces dossiers.

ARTICLE 6 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées au budget de la Ville d'Aulnay-sous-Bois : Chapitre : 13 - Articles : 1321, 1322, 1323 et 1328 - Fonction :414

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PLAN DE FINANCEMENT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° CR-204-1607 en date du 14 décembre 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à l'appel à projet « Création ou réhabilitation d'équipements sportifs permettant de répondre à un besoin identifié de pratique sportive, de loisirs ou non compétitive ».

VU l'aide exceptionnelle du Conseil Départementale de la Seine Saint Denis dans le cadre d'un projet de création ou de transformation d'un terrain de sport en revêtement synthétique, mis à la disposition des collégiens,

VU les orientations de la Fédération Française de Rugby en matière de développement et l'accès à tous de ce sport,

VU les objectifs de l'Agence nationale du Sport qui a vocation à accompagner les initiatives pour le développement du sport pour tous, sur tous les territoires,

VU la note explicative de synthèse et le plan de financement annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que de la Ville mène une politique publique dynamique et ambitieuse en matière de sport,

CONSIDERANT que les activités sportives associatives et scolaires contribuent au développement et à la promotion du sport,

CONSIDERANT que la création d'un terrain synthétique de rugby dans le stade du Moulin neuf est rendue nécessaire compte tenu du développement du club et du vieillissement de cet équipement,

CONSIDERANT que l'entretien et la rénovation des installations sportives est cruciale pour la qualité, la sécurité et la performance du terrain,

CONSIDERANT que la Ville souhaite augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine et du public scolaire (collégiens et lycéens),

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois compte plusieurs quartiers Politique de la Ville (QPV) (QPV Beaudottes qui comprend Balagny/Cité de l'Europe/Merisiers/Etangs/Rose des Vents/Gros Saule/Mitry Ambourget - Code quartier QP093054),

CONSIDERANT que terrain de Rugby accueillera des publics, des lycéens et des collégiens issus de ces quartiers,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 1 248 333.00 € HT soit 1 498 000.00 € TTC (TVA à 20 %) dont :

Phase 1 :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : 11 666 .66 € HT soit 14 000 € TTC ;

- Remplacement des lisses du terrain d'honneur : 40 000.00€ HT soit 48 000.00 TTC ;

- Eclairage terrain d'honneur : 25 000.00 € HT soit 30 000.00 € TTC.

Phase 2 :

- Création terrain synthétique de rugby sur le site du terrain d'entraînement
actuel : 1 070 833.00 € HT 1 285 000.00 € TTC

- Création d'éclairage : 96 666.00 € HT 116 000.00 € TTC

- Sondages de sol : 4166.00 € HT 5 000 € TTC

CONSIDERANT que le lancement des études interviendra en janvier 2020, le démarrage des travaux en juillet 2020 pour une livraison fin août 2021,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil Régional, dans le cadre du dispositif « Aide aux équipements sportifs de proximité »,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil Départementale de la Seine Saint Denis dans le cadre d'un projet de création ou de transformation d'un terrain de sport en revêtement synthétique, mis à la disposition des collégiens,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de la Fédération Française de Rugby dans le cadre de la réalisation d'un nouvel équipement,

CONSIDERANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre du dispositif « Equipements sportifs »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subventions auprès de ces quatre partenaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès du Conseil Régional une subvention dans le cadre du dispositif « Aide aux équipements sportifs de proximité » :

ARTICLE 2 : SOLLICITE auprès de la Fédération Française de rugby une subvention dans le cadre de la réalisation d'un nouvel équipement.

ARTICLE 3 : SOLLICITE auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention dans le cadre du développement de la pratique fédérale par tout type d'actions inscrites au projet fédéral.

ARTICLE 4 : SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation d'un projet d'intérêt départemental.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ces dossiers.

ARTICLE 6 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées au budget de la Ville d'Aulnay-sous-Bois : Chapitre : 13 - Articles : 1321, 1322, 1323 et 1328 - Fonction :414.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

PLAN DE FINANCEMENT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules mentionnées sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre 024)

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération n°31 du 20 février 2019 relative à la participation communale pour l'abonnement Imagine R,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire 2007, la ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la mise en place d'une aide financière pour l'abonnement Imagine R et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui,

CONSIDERANT que la nouvelle tarification mise en place par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les étudiants et les scolaires, d'un coût unique annuel de l'abonnement Imagine R fixé à 342€ (hors frais de dossier), payable en 9 prélèvements mensuels de 38€, toutes zones confondues, est maintenue pour l'année scolaire 2020-2021,

CONSIDERANT la possibilité offerte par le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R, de signer un contrat de tiers payant permettant de régler directement à l'agence Imagine R le coût pris en charge par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette possibilité permettra d'alléger la gestion de cette prise en charge financière,

CONSIDERANT que le contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge par le tiers payant, c'est-à-dire la ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une partie du coût des abonnements Imagine R destinés aux collégiens, lycéens et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour l'année scolaire 2020-2021 :

- de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier sur la base du tarif unique mis en place pour les abonnés étudiants, soit 38€ à destination des abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois,
- de signer les contrats de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire des abonnements Imagine R dès réception par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de la participation communale du titre Imagine R pour l'année scolaire 2020-2021 fixé à 38€ pour tous les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants aulnaysiens.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les contrats de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R dès réception de ceux-ci.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 815.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE TRANSDEV PARK SERVICES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 26 avril 1990 par laquelle la ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué la concession d'exploitation des parcs de stationnements régionaux et du stationnement de voirie à la société TRANSDEV PARK Services une durée de 25 ans, jusqu'au 16 septembre 2015,

VU les avenant n°5, délibération n°34 du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 et n°6, délibération n°01 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018, prolongeant cette concession 31 octobre 2018,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel et la note explicative de synthèse ci-annexés,

CONSIDERANT que la Ville, en collaboration avec TRANSDEV PARK Services, a permis, à partir du 1^{er} janvier 2016, aux usagers du stationnement payant sur voirie le règlement de leur stationnement par une application mobile de paiement sur smartphone grâce à PayByPhone,

CONSIDERANT que TRANSDEV PARK Services, lors de la clôture des comptes de cette concession, s'est aperçu que les recettes PayByPhone depuis 2016 n'avaient pas été prises en compte dans les rapports d'activités des années 2016, 2017 et 2018,

CONSIDERANT qu'après recherches, il s'avère que la Ville a directement perçu ces recettes et qu'il y a donc lieu d'en restituer une partie à TRANSDEV PARK Services,

CONSIDERANT que la Ville a mis en exergue une diminution des recettes des deux parkings en ouvrage compris dans le périmètre de la concession en raison de l'obsolescence du matériel de péage pour l'exercice 2018,

CONSIDERANT qu'il était de la responsabilité de TRANSDEV PARK Services d'entretenir ce matériel de péage et d'en assurer le bon fonctionnement,

CONSIDERANT que la Ville et la société TRANSDEV PARK Services ont eu plusieurs échanges et réunions de travail afin de répartir équitablement ces recettes PayByPhone tout en tenant compte des pertes de recettes estimées en 2018,

CONSIDERANT que la société TRANSDEV PARK Services et la Ville ont convenu, aux termes de concessions réciproques, de procéder au règlement amiable de ce dossier dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel, soit le versement par la Ville à la société TRANSDEV PARK Services de la somme de 73.158,48 euros à titre indemnitaire compte tenu de la perte des recettes PayByPhone entre 2016 et 2018 et ce, courant de l'exercice budgétaire 2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec la société TRANSDEV PARK Services et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société TRANSDEV PARK Services, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la société TRANSDEV PARK Services sise 69-73 Boulevard Victor HUGO, 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2020 de la Ville : Article 678 – Fonction 821.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

PROTOCOLE JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DU LIEU D’ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°8 du Conseil Municipal du 26 mai 2005 portant sur la signature d’une convention de prestation de service pour le lieu d’accueil enfants-parents avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, reconduite tacitement jusqu’en 2014,

VU la délibération N°24 du Conseil Municipal du 24 juin 2015 portant sur la signature d’une convention d’objectifs et de financement pour le lieu d’accueil enfants-parents avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre des années 2015 à 2018,

VU la Circulaire 2015-011 de la Caisse Nationale d’Allocations Familiales du 13 mai 2015 définissant les conditions de financement des Lieux d’Accueil Enfants Parents (LAEP),

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

VU le projet de convention d’objectifs et de financement ci-annexé,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis de renouveler son financement en signant la convention d’objectifs et de financement « Prestation de service » N°19-007P pour les années 2019 à 2022,

CONSIDERANT l’intérêt de valoriser et de pérenniser l’action du LAEP municipal situé au 77 rue Jules Princet, concourant à l’accompagnement précoce de la fonction parentale, à la socialisation des enfants et à la qualité du lien parents – enfants,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver cette proposition de financement et de l’autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs et de financement « Prestation de service » N°19-007P pour le fonctionnement du LAEP pour la période du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXES 1 ET 2 AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019 portant sur la signature des conventions d’objectifs et de financement « Publics et territoires » N°18-005 (Axe 1 : renforcer l’accueil des enfants en situation de handicap) et N°18-052PE (Axe 2 : adapter l’offre d’accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d’employabilité ou à des situations de fragilité) avec la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre de l’année 2018,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis de renouveler ces financements en signant les conventions d’objectifs et de financement « Publics et territoires » N°19-199PE (Axe 1 : renforcer l’accueil des enfants en situation de handicap) et N°19-227PE (Axe 2 : adapter l’offre d’accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d’employabilité ou à des situations de fragilité) valorisant l’action de la Ville dans ces domaines en 2019 respectivement à hauteur de 82.560€ et 128.400€,

CONSIDERANT l’intérêt de valoriser et de consolider l’offre municipale en établissements d’accueil du jeune enfant à destination de ce public cible,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver cette proposition de financement et de l’autoriser à signer lesdites conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d’objectifs et de financement « Publics et Territoires »

- N°19-199PE - Axe 1 : renforcer l’accueil des enfants en situation de handicap ;
- N°19-227PE - Axe 2 : adapter l’offre d’accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d’employabilité ou à des situations de fragilité.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT « FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA RENOVATION DES OFFICES DES MULTI-ACCUEILS « GRANDE NEF » ET « HENRI THIBAUT »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le programme de rénovation et de remise aux normes des offices élaboré par la Direction de la Petite Enfance pour accompagner l'instauration d'un service de restauration en liaison froide depuis 2017 et améliorer l'ergonomie des postes de travail des professionnels,

VU les projets de conventions d'objectifs et de financements ci-annexés,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis de participer au financement des travaux réalisés en 2019 dans les établissements « Grande Nef » et « Henri Thibaut » en signant les conventions d'objectifs et de financement « Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant » N°19-281 (établissement Grande Nef) et N°19-282 (établissement Henri Thibaut) soutenant l'investissement de la Ville à hauteur respectivement de 40.084,80€ et 43.705,60€,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier des subventions d'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour un montant total de 83.790,40 € au titre des travaux engagés en 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette proposition de financement et de signer lesdites conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement « Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant »

- N°19-281 pour le multiaccueil « Grande Nef »
- N°19-282 pour le multiaccueil « Henri Thibaut »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 13 – Articles 1318 et 1328 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EDUCATION – AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°9 en date du 25 mai 2016 relative à l'approbation de l'ancienne convention,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le maire expose à l'assemblée que la Ville a répondu favorablement à l'appel à projet concernant la mise en place du dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE).

Le 22 septembre 2011 une convention partenariale a été signée entre le Département de Seine-Saint-Denis, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-Saint-Denis et la Ville.

Ce dispositif est une action éducative départementale à l'initiative du Conseil Départemental et associant la Direction Académique et les villes du département pour la mise en place de projets locaux concernant l'accueil des collégiens en situation d'exclusion temporaire.

Ce partenariat tripartite permet aux projets mis en place localement de lutter de façon plus efficiente contre le décrochage scolaire.

Les objectifs de ce dispositif sont de favoriser la continuité scolaire et éducative, de prévenir le décrochage scolaire, d'éviter l'errance des élèves exclus et de proposer un lieu d'accueil avec un cadre sécurisant et bienveillant.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville s'est engagée à mener un travail autour de la citoyenneté, de permettre l'encadrement des élèves temporairement exclus par des adultes qualifiés, de faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité, de privilégier la complémentarité des rôles de chacun au sein de la communauté éducative et d'organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves temporairement exclus.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de poursuivre cette action,

CONSIDERANT la décision de la commission permanente du Conseil Départemental, lors de sa séance du 5 décembre 2019, d'attribuer une subvention de 30738 euros en faveur du dispositif local d'accompagnement des collégiens temporairement exclus à la Ville pour l'année 2019-2020. Les collèges partenaires sont les suivants : Victor Hugo, Pablo Neruda, Christine De Pisan, Claude Debussy, Gérard Philipe, Le Parc, Lycée Voillaume pour la classe de 3^e Prépa Métiers, Simone Veil et le Protectorat Saint Joseph.

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant n°2 à la convention avec le Conseil Départemental et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale pour l'année 2019-2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant N°2 de ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville, le Conseil Départemental et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine Saint Denis, l'avenant n°2 à la convention relative à l'accueil des collégiens temporairement exclus pour l'année 2019-2020.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget : Chapitre 74- article 7473- fonction 522.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLEGES, VICTOR HUGO, LE PARC, GERARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, PROTECTORAT SAINT JOSEPH, CHRISTINE DE PISAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la note de synthèse retraçant les projets éducatifs de plusieurs collèges,

CONSIDÉRANT que le Maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

Le Collège Victor Hugo « attestation scolaire du savoir nager en 6^e »,

Le Collège Le Parc « séjour linguistique en Allemagne »,

Le Collège Gérard Philippe visite du Mémorial de Caen et des plages de Normandie sur les traces du débarquement,

Le Collège Claude Debussy « séjour à New York « We have a dream » – Sur les traces de Martin Luther King »,

Le Collège Claude Debussy « séjour à Londres à la découverte de la capitale et de sa culture »,

Le Collège Claude Debussy « séjour en Ecosse à la découverte de la capitale et des Highlands »,

Le Collège Simone Veil « séjour à la Montagne, ski alpin et randonnée en raquettes en Savoie »,

Le Collège Simone Veil « séjour linguistique et culturelle à Madrid » à la découverte de la capitale,

Le Collège Simone Veil « séjour en Grèce « Faire parler les vestiges » à la découverte de l'archéologie et de l'éloquence,

Protectorat Saint Joseph « séjour linguistique en Andalousie à Malaga à la découverte de la région et sa culture,

Protectorat Saint Joseph « séjour linguistique en Angleterre en Cornouailles à Newquay » pour la culture anglaise,

Protectorat Saint Joseph « séjour linguistique en Angleterre à Londres à Totenhill Street » sur les traces de Harry Potter,

Le Collège Christine De Pisan « séjour en Italie à Venise à la découverte de sa culture et son art »,

Le Collège Christine De Pisan « séjour en Angleterre pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable,

Le Collège Christine De Pisan « séjour linguistique et culturelle à Barcelone la découverte de sa culture et ouverture sur le monde »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

| Collèges | Projets | Subvention a octroyé | Subvention totale |
|---------------------------------|---|-----------------------------|--------------------------|
| Victor Hugo | Attestation Scolaire de Savoir-Nager | 700€ | 700€ |
| Collège Le Parc | Séjour en Allemagne à Munich | 400€ | 400€ |
| Gérard Philipe | Visite du Mémorial de Caen et des plages de Normandie sur les traces du débarquement | 500€ | 500€ |
| Claude Debussy | « séjour à New-York « We have a dream » – sur les traces de Martin Luther King » ; | 600 | 1200 € |
| | « séjour à Londres à la découverte de la capitale et de sa culture » ; | 300 | |
| | « séjour en Écosse à la découverte de la capitale et des Highlands », | 300 | |
| Simone Veil | « séjour à la montagne, ski alpin et randonnée en raquettes en Savoie » ; | 200 | 800 € |
| | « séjour linguistique et culturel à Madrid » à la découverte de la capitale ; | 300 | |
| | « séjour en Grèce « Faire parler les vestiges » à la découverte de l'archéologie et de l'éloquence, | 300 | |
| Protectorat saint-joseph | « séjour linguistique en Andalousie à Malaga à la découverte de la région et sa culture, | 300 | 800 € |
| | « séjour linguistique en Angleterre en Cornouailles à Newquay » pour la culture anglaise, | 250 | |
| | « séjour linguistique en Angleterre à Londres à Totenhill Street » sur les traces de Harry Potter, | 250 | |

| Collèges | Projets | Subvention a octroyé | Subvention totale |
|---------------------------|---|----------------------|-------------------|
| Christine de Pisan | « séjour en Italie à Venise à la découverte de la capitale pour sa culture et son art », | 200 | 600 € |
| | « séjour en Angleterre pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable, | 200 | |
| | « séjour linguistique et culturel à Barcelone à la découverte de sa culture et ouverture sur le monde » | 200 | |

Soit un montant total de subvention de 5000 € (cinq mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE le versement des subventions d'un montant de **700 €** au collègue Victor Hugo, **400 €** au collègue le Parc, **500 €** au collègue Gérard Philippe, **600 €** au collègue Christine de Pisan, **1200 €** au collègue Claude Debussy, **800 €** au collègue Simone Veil et **800 €** au Protectorat Saint Joseph pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS FINANCEMENT DU PROJET « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXE 4 « MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DANS DES TERRITOIRES SPECIFIQUES » - FORMATION DES ANIMATEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention de financement et d’objectif annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Caisse d’Allocations Familiales souhaite soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles en favorisant ainsi la réduction des inégalités territoriales.

CONSIDERANT que la commission d’action sociale du 22 novembre 2019 de la Caisse d’Allocations Familiales a accordé à la Ville une subvention au titre du fonds « Publics et Territoires » pour l’action « Formation animateurs » d’un montant de 15 000 € au titre de l’année 2019 et 15 000 € au titre de l’année 2020.

CONSIDERANT que le présent financement permet de soutenir des dépenses de fonctionnement pour le projet « Formation animateurs » et doit faire l’objet d’une convention.

CONSIDERANT que la présente convention détermine le cadre d’intervention et les conditions de mise en œuvre dudit projet et fixe les engagements réciproques des signataires.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante d’approuver la convention d’objectifs et de financement « Publics et Territoires ». et de l’autoriser à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs et de financement N°19-165J.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec la Caisse d’Allocations Familiales, la convention d’objectifs et de financement N°19-165J pour un montant de 15 000€ au titre de l’année 2019 et 15 000 € au titre de l’année 2020 et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558

Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICES A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-WITZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Big Band du conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental constitué d'élèves de cycle spécialisé doit se produire régulièrement,

CONSIDERANT que l'espace culturel de la Tuilerie à Saint-Witz propose d'accueillir le Big Band le 15 mai 2020 à 20h30,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention et d'en autoriser sa signature,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la ville de Saint-Witz et tout actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – ÉDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE POUR ENFANTS AUTISTES DU COLLEGE LE PARC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-19,

VU la demande de subvention ci-annexée,

VU la présentation du projet ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le collège Le Parc et l'équipe enseignante sollicitent une aide financière pour l'organisation d'un séjour linguistique et thérapeutique en Angleterre, projet « L'unité enseignement autisme du collège Le Parc : En route pour Londres »,

CONSIDERANT que cette aide vise à prendre en charge les frais occasionnés,

CONSIDERANT qu'en cas d'annulation de ce projet, un titre de recette sera adressé au collège afin de procéder au remboursement de cette subvention

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) au Collège Le Parc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500€ (sept mille cinq cents euros) au collège Le Parc.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 - article 67451 – fonction 22.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – MISSION HANDICAP – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » 2018-2022 – SUBVENTION DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d’objectifs et de gestion pour la période 2018-2022,

VU la décision de la commission d’action sociale en date du 22 novembre 2019,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l’Axe 1- Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,

CONSIDERANT l’engagement de la Caisse d’Allocations Familiales d’accompagner la réduction des inégalités territoriales,

CONSIDERANT l’accompagnement des enfants en situation de handicap réalisé au sein des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), de tous les quartiers de la ville soient 26 enfants scolarisés en maternelle et 33 enfants inscrits en ALSH,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération qui a pour objet de définir les engagements et obligations de chaque partie sur le financement du projet présenté par Mission handicap et sa mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer la convention d’objectifs et de financement pour un montant de 60 000 € au titre de l’année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs et de financement 2018-2022, relative à l’aide financière de la CAF pour l’année 2019.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d’objectifs et de financement 2018-2022, relative à l’aide financière de la CAF pour l’année 2019 et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre : 74 - Article : 74 78 - Fonction 5211.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE L'AIDE FORFAITAIRE POUR LES APPRENTIS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 35 et 81,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 relative à l'avenant n° 1 à la convention n° C-1022 relative au financement d'actions menées par la VILLE et le C.C.A.S. d'Aulnay-sous-Bois à destination des personnes en situation de handicap,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la mise en œuvre d'actions financées par le F.I.P.H.F.P. (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) autour de trois objectifs :

- lutter contre l'exclusion et les discriminations et favoriser la prévention de la désinsertion,
- améliorer les conditions de travail, d'accueil et d'intégration des personnes en situation de handicap ou de restrictions d'aptitude,
- continuer à satisfaire à l'obligation d'emploi.

CONSIDERANT que parmi les actions envisagées figure notamment l'accueil dans les services municipaux de jeunes en situation de handicap en apprentissage,

CONSIDERANT que pour ces apprentis, le F.I.P.H.F.P. prévoit le versement à l'apprenti via l'employeur public, d'une aide forfaitaire (non soumise à cotisation) d'un montant de 1 525 € (mille cinq cent vingt-cinq euros),

CONSIDERANT que cette aide forfaitaire est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et professionnel nécessaire à la formation,

CONSIDERANT que cette aide forfaitaire est versée la première année de l'apprentissage à la confirmation de son embauche,

CONSIDERANT que l'intégralité de cette dépense est couverte par une recette versée par le F.I.P.H.F.P. dans le cadre de la convention n° C-1022,

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée Délibérante afin d'adopter la mise en place de l'aide forfaitaire pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en place de l'aide forfaitaire pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents afférents à cette aide.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6417 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LE CIG PETITE COURONNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT DES AGENTS RECONNUS INAPTES A LEURS FONCTIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que des agents inaptes à leurs fonctions doivent bénéficier d'un reclassement professionnel,

CONSIDERANT que cette transition professionnelle doit être accompagnée,

CONSIDERANT que l'objectif à atteindre est le positionnement des agents reclassés sur des postes vacants,

CONSIDERANT que la proposition du Centre Interdépartemental Petite Couronne d'accompagner la Collectivité dans les différentes étapes du reclassement des agents constitue une plus-value,

CONSIDERANT que parmi les prestations proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, celles qui génèreront un coût seront totalement prises en charge par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (F.I.P.H.F.P.) de la manière suivante :

- Accompagnement individualisé : 3 à 10 rendez-vous : 2500€,
- Accompagnement spécifique par un prestataire externe : sur devis.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention type proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne relative à la période de préparation au reclassement (P.P.R.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention type proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne relative à la période de préparation au reclassement (P.P.R.) ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférant.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 articles 6228 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ainsi que Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, à la suite des recrutements de personnel en créant les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative**

3 postes d'attaché territorial, catégorie A à temps complet,

- Deux postes d'attachés territoriaux sont créés pour le recrutement de deux juristes au sein de la Direction des affaires juridique et de la commande publique et du secrétariat général.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 1^{er} échelon dont l'indice majoré est 390.

Les agents ainsi recrutés devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et de la commande publique.

- Un poste attaché territorial est créé pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission au sein de la Direction de l'urbanisme.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 1^{er} échelon dont l'indice majoré est 390.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine du juridique, des baux veille immobilière.

➤ **Pour la filière technique**

1 poste d'ingénieur territorial, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'ingénieur principal est créé pour le recrutement d'un analyste de données.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur territorial, 4^{ème} échelon dont l'indice majoré est 478.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'analyse de base de données et l'analyse statistique.

➤ **Pour la filière animation**

1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la notice explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser l'accueil des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 et notamment ses articles 1^{er} et 61 codifiés au code général des collectivités territoriales à l'article L.2311-1-2,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et notamment son article 1^{er} codifié au code général des collectivités territoriales à l'article D.2311-16,

VU le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci annexé,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDÉRANT que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2019 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – AFFAIRES GENERALES – CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code Electoral,

VU le projet de convention ci annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, l'Etat confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale à l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT que la commune aura en conséquence la charge de l'organisation de la mise sous pli ainsi que le recrutement et le paiement des agents nécessaires à sa bonne tenue,

CONSIDERANT qu'une enveloppe forfaitaire sera déléguée par l'Etat à la commune pour assurer le paiement de cette prestation et nécessite ainsi la signature d'une convention portant sur l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention pour l'organisation de la mise sous pli en régie et de décider de l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorales des élections municipales et communautaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE d'organiser, en interne, la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales et communautaires.

ARTICLE 2 : FIXE le taux de rémunération de la mise sous pli selon les modalités indiquées dans la notice explicative ci-annexée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'organisation de la mise sous plis des documents électoraux et tous les actes y afférant.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64138 diverses fonctions ainsi qu'aux Budget annexes des Cèdres et des Tamaris, au chapitre 012 articles 64118 et 64138.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNBALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE IMMOBILIERE 3F – C.D.C. – REAMENAGEMENT D’EMPRUNTS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l’article 2298 du Code Civil,

VU l’annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU le projet d’avenant joint à la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Immobilière 3F, domiciliée au 159 rue Nationale à Paris, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour trois prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l’objet d’un réaménagement,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d’approuver la convention de garantie d’emprunt et d’en autoriser sa signature

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières des lignes de prêt

DIT que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d’entre elles, à l’annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s’appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l’annexe à compter de la date d’effet de l’avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Convention de garantie communale

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec entre la Société Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE 1001VIES HABITAT – C.D.C. – RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE AQUILON**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 104338 en annexe signé entre la Société 1001Vies Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la notice explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société 1001Vies Habitat, domiciliée Tour Between au 18 Avenue d’Alsace à Courbevoie, tendant à obtenir la garantie de la commune pour un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser des travaux de réhabilitation de la résidence Aquilon.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d’approuver la convention de garantie d’emprunt et d’en autoriser sa signature

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 730 636 € souscrit par la Société 1001Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104338 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Ce prêt est destiné à réaliser des travaux de résidentialisation de la résidence Aquilon.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société 1001Vies Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d’exigibilité. Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société 1001Vies Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société 1001 Vies Habitat précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’HABITAT – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L’EPT PARIS TERRES D’ENVOL POUR LA POURSUITE DE L’ETUDE STRATEGIQUE POUR LA DEFINITION D’UN OUTIL D’ACCOMPAGNEMENT POUR LE REDRESSEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA COPROPRIETE DITE SAVIGNY PAIR A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU l’article L.5219-1 et notamment son 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l’article 59 de la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 transférant la compétence en matière de politique locale de l’habitat à la Métropole du Grand Paris pour ce qui relève de l’intérêt métropolitain,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 de la Métropole du Grand Paris définissant l’intérêt métropolitain en matière d’amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l’habitat insalubre faisant elle-même référence à l’article 12 de la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, à l’article 59 de la loi Note n°2015-991 du 07 août 2015, à l’article 115 de la loi Egalité Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU la délibération n°125 du conseil de territoire de Paris Terres d’Envol du 13 novembre 2017 portant sur l’affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris,

VU la décision n°1575 du 11 octobre 2017 prise par le Maire d’Aulnay-sous-Bois de conclusion du marché relatif à « l’étude stratégique pour la définition d’un outil d’accompagnement pour le redressement et la requalification de la copropriété dite Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois »,

VU la notification de prorogation du délai pour la demande de subventions de l’ANAH en date du 04 décembre 2019 imposant de réaliser une convention de partenariat avec l’EPT Paris Terres d’Envol en raison du transfert de la compétence Habitat,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l’EPT Paris Terres d’Envol du 03 février 2020 approuvant le projet de convention,

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse,

CONSIDERANT que, dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU du « Grand Quartier », la Ville d’Aulnay-sous-Bois a lancé le 11 octobre 2017, par décision du Maire, un marché relatif à une « étude stratégique pour la définition d’un outil d’accompagnement pour le redressement et la requalification de la copropriété dite Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois » qui n’est pas finalisée à ce jour,

CONSIDERANT que ledit marché prévoit, pour le lot 1, une tranche conditionnelle à affermir afin de préparer la convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété,

CONSIDERANT que la compétence « amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain » est exercé de plein droit par la Métropole du Grand Paris depuis le 01 janvier 2019 mais que la compétence spécifique sur l'accompagnement des copropriétés en difficultés n'a pas été déclarée d'intérêt métropolitain, la transférant ainsi automatiquement à l'EPT Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT que pour que la poursuite de cette étude stratégique puisse être réalisée par la Ville et afin de pouvoir percevoir les subventions allouées au financement de cette étude, la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit réaliser une convention de partenariat avec l'EPT Paris Terres d'Envol,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le projet de convention de partenariat entre la ville et l'E.P.T. Paris Terres d'Envol pour la poursuite de l'étude stratégique pour la définition d'un outil d'accompagnement pour le redressement et la requalification de la copropriété dite Savigny pair à Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire et son représentant à signer cette convention et tout acte y afférant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PRISE D'ACTE DE L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPAH-CD DE LA COPROPRIETE DE LA MOREE PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU la délibération n°125 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris,

VU les conclusions du Comité de Pilotage du 09 octobre 2019 en sous-préfecture du Raincy concernant l'évaluation des dispositifs d'accompagnement de la copropriété de La Morée à Aulnay-sous-Bois et la nécessité de relancer un nouveau dispositif : une OPAH-CD de 5 ans (2020-2025) pour finaliser l'accompagnement de cette copropriété visant à son redressement et sa requalification pérennes,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au vu des difficultés rencontrées par la copropriété La Morée, celle-ci a fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde entre 2007 et 2012, suivie d'une OPAH-CD entre 2014 et 2019.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer un nouveau dispositif pour finaliser l'accompagnement et garantir le redressement et la requalification pérenne de la copropriété.

CONSIDERANT qu'il a été collectivement validé, lors du Comité de Pilotage du 09 octobre 2019 en sous-préfecture du Raincy, de mettre en œuvre une nouvelle OPAH-CD pour une durée de 5 ans.

CONSIDERANT que cette OPAH-CD fait l'objet d'une convention partenariale entre l'EPT Paris Terres d'Envol, l'Etat représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de l'approbation par le Conseil de Territoire de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol de la convention d'OPAH-CD de 5 ans pour la copropriété de La Morée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'approbation par le Conseil de Territoire de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol de la convention d'OPAH-CD de 5 ans pour la copropriété de La Morée.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MISE A JOUR DES STATUTS DU SEAPFA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5711-5 relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que l'article L. 5219-5 relatif aux compétences des établissements publics territoriaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0546 du 26 février 2016 portant modification des statuts du syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA),

VU les délibérations concordantes de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol du 24 juin 2019, de la commune du Blanc Mesnil du 4 juillet 2019 et du SEAPFA du 9 juillet 2019 relatives à la reprise de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid »,

VU la délibération du 21 janvier 2010 de la communauté d'agglomération Plaine de France confiant, par convention de délégation, au SEAPFA l'aménagement et la gestion du pôle d'échange du Vert Galant et la délibération du 1er décembre 2014 de la communauté d'agglomération Terres de France actant de la reprise au 1er janvier 2015 de la gestion et de l'exploitation des installations du pôle multimodal du Vert Galant,

VU la délibération n°66 du conseil communautaire du 1er décembre 2014 portant retrait de la compétence « création et gestion du crématorium » du SEAPFA,

VU la délibération du comité syndical du 18 novembre 2019 portant approbation de la mise à jour des statuts du SEAPFA,

VU le projet de statuts ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts du SEAPFA pour tenir compte de la suppression des compétences suivantes :

- « organisation de l'Intégrathlon »,
- « parc de stationnement du pôle d'échanges du Vert Galant »,
- « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid »,
- « études d'urbanisme ou d'équipements d'intérêt intercommunal sur tout ou partie du territoire intercommunal »,
- « création d'infrastructure routières, de l'assainissement et d'espaces verts de la Zone d'activités internationales de Tremblay-en-France/Villepinte »,

CONSIDERANT que ces compétences ont été reprises par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT l'intérêt de supprimer des statuts du syndicats les compétences ne donnant plus lieu à un exercice effectif depuis plusieurs années, que ce soit sur le plan budgétaire, humain ou matériel, tels que et la « Gestion du transport des élèves se rendant à l'école de rugby » et les « Travaux consécutifs à une évacuation résultant d'une occupation illicite de terrains communaux »,

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le Département pourra acter par voie d'arrêté la modification du statut du SEAPFA, après délibération concordante des communes d'Aulnay-sous-Bois, du Blanc Mesnil, de Villepinte, de Sevra, de Trembaly-en-France et de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol, membre du SEAPFA,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

STATUTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2019 approuvant le recours à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 3 décembre 2019 portant avis sur l'offre et le choix du soumissionnaire admis à négocier par l'exécutif,

VU le choix du délégataire opéré par Monsieur le Maire et les rapports transmis le 20 janvier 2020 aux membres du Conseil Municipal sur les motifs ayant présidé au choix du délégataire et présentant l'économie générale du contrat,

VU le projet de contrat et ses annexes joints à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée et communiquée aux élus,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit être saisi par le Maire du choix du prestataire auquel il a procédé pour la délégation de service public susvisée,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public vise à déléguer, pendant une durée de cinq années, l'exploitation et la gestion des quatre marchés forains de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, à savoir le marché de la Gare, le marché du Vieux-Pays, le marché de la Rose des Vents, le marché de Mitry-Ambourget, ainsi que la brocante de Printemps et le vide-greniers du Vieux-Pays,

CONSIDERANT que le délégataire, qui est rémunéré par la perception des droits de place, est chargé notamment de la gestion et du maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations des quatre marchés forains, de la gestion administrative et financière de l'ensemble du service, du recouvrement des droits de place, de la mission de régisseur-placier sur les marchés, du nettoyage des marchés et des abords immédiats, de l'enlèvement et traitement des déchets et bio déchets, de la politique commerciale et de l'organisation des marchés thématiques que sont la brocante de Printemps et le vide-greniers du Vieux-Pays,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation des marchés forains, le délégataire verse à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une redevance annuelle forfaitaire ainsi qu'une redevance variable correspondant à un taux 0,5% du chiffre d'affaires H.T.,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le choix de la S.A.S. Mandon et de l'autoriser à signer tout acte afférent à la délégation de service public relative à la gestion des marchés forains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de la société SAS Mandon dont le siège est sis 3 rue Bassano 75016 Paris, en tant que titulaire du contrat de délégation de service public des marchés forains.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de délégation de service public et tous documents se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER RETROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUE 40 AVENUE DUMONT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2, R. 214-11 et suivants,

VU la décision n° 2026 en date du 25 septembre 2018 portant que l'acquisition par voie de préemption d'un fonds de commerce à destination de salon de coiffure situé 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, formant les lots 2 & 19, au prix de vingt-sept milles euros (27 000 €),

VU l'acquisition par la commune par acte authentique en date du 21 décembre 2018,

VU le cahier des charges ci-annexé rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°58 en date du 18 Décembre 2019 approuvant le cahier des charges de rétrocession du droit au bail,

VU le dossier de candidature de [REDACTED] pour la reprise de ce local à destination de salon de coiffure sous l'enseigne « [REDACTED] »,

VU l'avis de France Domaine,

CONSIDERANT que la Commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la rétrocession du droit au bail au profit de la société [REDACTED] représentée par sa gérante [REDACTED] au prix de 27 000 € conformément au cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du droit au bail portant sur le local commercial situé au 40 avenue Dumont, au prix de 27 000 €, au profit de la société [REDACTED].

ARTICLE 2 : INDIQUE que le prix sera payable au comptant au moment de l'acte pour 10 000 euros (dix milles euros) puis en paiement différé sous la forme de 12 mensualités de 1416,66 euros. Le transfert de propriété interviendra au moment de la signature de l'acte. Etant précisé ici, qu'une clause résolutoire sera prévue à l'acte en cas de non-paiement des mensualités.

ARTICLE 3 : PROCEDE au remboursement du dépôt de garantie versé par la commune auprès du bailleur.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la commune.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DU PAVILLON SITUE AU 34 AVENUE DE L'AULNAYSIENNE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU l'avis des domaines en date du 11 février 2019,

VU l'offre écrite de l'acquéreur en date du 27 mars 2019,

VU le plan parcellaire,

VU la notice explicative de synthèse ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon situé au 34 avenue de l'Aulnaysienne qui a été acquis par préemption en 2007 en vue de réaliser un parking pour les enseignants et personnel de service,

CONSIDERANT qu'une réserve foncière a été libérée au 7 rue Roger Lemaire permettant la réalisation d'un parking proche de l'école,

CONSIDERANT que ce bien a été acquis au terme d'une procédure de préemption, au prix de 200 000 € en vue de réaliser un parking pour les enseignants et personnel de service,

CONSIDERANT qu'une réserve foncière a été libérée au 7 rue Roger Lemaire permettant la réalisation d'un parking proche de l'école et que cette réserve foncière est devenue inutile,

CONSIDERANT que M. le Préfet a émis un avis favorable en date du 05/07/2019 sur la désaffectation de ce pavillon de l'usage scolaire en vue de sa vente après déclassement,

CONSIDERANT que compte tenu de l'intérêt patrimonial de ce pavillon, la Ville envisage aujourd'hui sa préservation,

CONSIDERANT que la commune a reçu plusieurs offres d'achat et que l'objectif est de le réhabiliter,

CONSIDERANT que l'offre de Mme AGUILAR est la mieux-disante conforme au prix proposé par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de constater de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce pavillon préalablement à une cession.
- d'approuver la cession de ce bien au prix de 175 000€ au profit de Mme AGUILAR ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de ce pavillon situé 34 avenue de l'Aulnaysienne à Aulnay-sous-Bois, section AM 148 pour 381 m² environ.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession de ce bien situé 34 avenue de l'Aulnaysienne à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AM148 pour une contenance de 381m², au profit de Mme AGUILAR ou ses substitués, au prix de 175 000€ conformément à l'avis des domaines et conformément au projet de la ville de préserver ce pavillon présentant un intérêt patrimonial.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 4 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par Mme AGUILAR ou ses substitués.

ARTICLE 5 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 6 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 024.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – CONVENTION COMPLEMENT AMENAGEMENT EX RN2 OUEST**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

VU le Plan local de l'Urbanisme (P.L.U.) et notamment l'OAP Requalification des zones d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny, révisé le 16 décembre 2015 par délibération n°55 du conseil municipal,

VU l'étude urbaine pour la définition d'un plan guide zone d'activité de la fosse à la Barbière notifiée en septembre 2015 et finalisée en 2016,

VU l'étude d'intermodalité pour la réalisation du pôle d'échange de la gare du Grand Paris Express d'Aulnay-sous-Bois-Ligne 16-lancée en mai 2017,

VU les rapports annuels de la ville portant sur les actions en lien avec le développement durable,

VU le Plan Climat Air Energie de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol acté par la Métropole,

VU la convention ci-annexée,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la présente convention vise à définir les principes de partenariat entre la Ville, la S.G.P. et le Département dans le cadre d'une étude sur l'aménagement du secteur Ex RN2 Ouest dont le périmètre est celui de l'O.A.P. « Requalification et restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny » et dont la question du comblement de l'Ex RN2 sera étudiée afin d'essayer de valoriser une partie des déblais des ouvrages du G.P.E. dès lors qu'ils seraient compatibles avec les recommandations du guide de valorisation et les performances imposées dans le projet qui sera retenu, en particulier, la mise en œuvre et la portance des terres,

CONSIDERANT que ce partenariat s'inscrit avant tout dans une approche d'économie circulaire et solidaire et vise à limiter le transport de matériaux pour répondre aux exigences environnementales que se sont fixées les Parties,

CONSIDERANT que cette étude entre dans les réflexions plus globales menées par la Ville en matière d'environnement et développement durable à l'instar de la mise en application du Plan Climat Air Energie de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol voté par le territoire et acté par la Métropole,

CONSIDERANT que l'enjeu global de l'étude est de permettre une redynamisation de la zone d'activités économiques, de renforcer l'attractivité, la compétitivité et le poids

économique de la zone, par la réalisation d'un projet valorisant, tout en permettant de favoriser l'intensification et la mutation du secteur avec l'arrivée de la gare du Grand Paris Express à l'entrée Est de la zone, et ce dans un cadre où les sujets environnementaux sont primordiaux.

CONSIDERANT que la maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris et le Département s'engagent à être partenaires de la ville sur cette étude ; la S.G.P. dans le cadre de la valorisation et la gestion des déblais des travaux du métro automatique ; le Département en tant que propriétaire de l'Ex RN2 Ouest (actuelle RD932),

CONSIDERANT que la signature de la présente convention vaut engagement du Département à participer financièrement à l'étude lancée par la ville sans pouvoir dépasser pour le Département un plafond de participation maximum de 50 000 euros H.T et de la SGP à réaliser et financer de son côté les études de valorisation des matériaux.

CONSIDERANT que le montant de l'étude est estimé à 300 000 euros H.T.,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le partenariat entre la Ville, le Département et la S.G.P. dans le cadre d'une étude sur l'aménagement du secteur Ex RN2 Ouest dont le périmètre est celui de l'O.A.P. : « Requalification et restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny » et dont la question du comblement de l'Ex RN2 Ouest sera étudiée afin d'essayer de valoriser une partie des déblais de l'ouvrage du G.P.E.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au partenariat entre la Ville, la S.G.P. et le Département dans le cadre d'une étude sur l'aménagement du secteur ex RN2 ouest (actuelle RD 932).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à piloter une étude sur l'aménagement du secteur Ex RN2 Ouest dont le périmètre est celui de l'O.A.P. : « Requalification et restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, de la Fosse à la Barbière et du quartier Balagny » et dont la question du comblement de l'Ex RN2 Ouest sera étudiée afin d'essayer de valoriser une partie des déblais de l'ouvrage du G.P.E.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à solliciter des subventions auprès de différents organismes comme la Métropole ou bien encore la Région.

ARTICLE 5 : DIT que le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à participer financièrement à l'étude lancée par la ville sans pouvoir dépasser un plafond de participation de 50 000 euros H.T.

ARTICLE 6 : DIT que la S.G.P. réalisera et financera de son côté les études de valorisation des matériaux.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION AU CONSEIL CITOYEN POUR LA MISE EN PLACE DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS – ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU le Contrat de ville signé avec l’Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit la mise en place d’un Fonds de Participation des Habitants (FPH) dans le cadre des programmations annuelles,

VU la demande de subvention du Conseil Citoyen au titre de la programmation 2020 du contrat de ville,

VU la note explicative de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Conseil citoyen d’Aulnay-sous-Bois, officialisé par l’arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, assure le portage du Fonds de participation des habitants (F.P.H.) depuis 2017 et qu’il a été accompagné par un tiers pour la préfiguration de ce dispositif,

CONSIDERANT qu’une subvention de 7 800 € a été attribuée en ce sens pour l’année 2020 par le Commissariat Général à l’Egalité des Territoires,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois cofinance le Fonds de Participation des Habitants *a minima* à hauteur de 20%,

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le montant de la subvention susceptible d’être allouée à l’association du Conseil citoyen d’Aulnay-sous-Bois au titre de la mise en place du « Fonds de Participation des Habitants » de l’année 2020 et figurant sur le tableau ci-dessous :

| SUBVENTION « FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS » | |
|---|------------|
| Conseil citoyen d’Aulnay-sous-Bois - Titre du projet « Mise en place du Fonds de Participation des Habitants » | 2 000,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d’allouer la subvention à l’association porteuse du Fonds de Participation des Habitants pour l’année 2020,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : chapitre 67, article 6745, fonction 523.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SIS 1-3, RUE MARYSE BASTIE ET 57 RUE AUGUSTE RENOIR A L'ASSOCIATION MAISON MEDICALE AUGUSTE RENOIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1511-8 et R.1511-44,

VU l'arrêté ARS – DOS n° 18-457 du 1^{er} mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU le plan ci-annexé,

VU la notice explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a classé la commune d'Aulnay-sous-Bois en zone d'intervention prioritaire,

CONSIDERANT que l'association Maison Médicale Auguste Renoir a sollicité la Ville concernant le coût élevé des charges locatives et la difficulté de trouver de nouveaux professionnels de santé sur ce territoire,

CONSIDERANT que l'association Maison Médicale est constituée de huit praticiens :

- trois médecins généralistes,
- un chirurgien-dentiste,
- un masseur-kinésithérapeute,
- un pédicure-podologue,
- une infirmière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver un niveau d'offre de soin efficient, de renforcer le maillage médical communal et d'attirer de nouveaux praticiens,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proposer aux aulnaysiens un accès aux soins plus étendu,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a développé une politique ambitieuse de santé pour atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT qu'en égard aux difficultés rencontrées par l'association, l'occupation des lieux serait accordée gracieusement pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention détaillant les engagements de chacun,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gracieux entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Association Maison Médicale de locaux sis 1-3, rue Maryse Bastié et 57 rue Auguste Renoir dont les plans sont dans la notice explicative.

ARTICLE 2 : DIT que cette occupation sera consentie à titre gracieux pour une durée de trois ans étant donné que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par l'association Maison Médicale Auguste Renoir.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Conseil Municipal du 5 février 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE 2015-2020 D'AULNAY-SOUS-BOIS – PROGRAMMATION 2020 DE L'ENVELOPPE CIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2,

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, pour une période de cinq années, qui prévoit des programmations annuelles,

VU les demandes de subventions de différents porteurs de projet au titre de la programmation 2020 de l'enveloppe cible du Contrat de ville,

VU la délibération n° 34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants des projets de la programmation 2020 de l'enveloppe cible du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois en comité de pilotage, en date du 23 janvier 2020.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver et de signer la programmation politique de la ville de l'enveloppe cible du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la programmation ci-annexée validée en comité de pilotage du 23 janvier 2020 et

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le tableau de programmation pour l'année 2020 ou tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 5 février 2020

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU « GROS SAULE » - CONCLUSION DE L'AVENANT N°8**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants,

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU les délibérations n°41 du 20 avril 2000 relative à l'approbation de l'avenant n°1, n°50 du 16 décembre 2004 relative à l'approbation de l'avenant n°2, n°34 du 19 octobre 2006 relative à l'approbation de l'avenant n°3, n° 81 du 11 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 4, n°36 du 18 avril 2014 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la délégation de service public avec la Société Aulnay Energie Services, n°18 du 8 avril 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°6 et la n°10 du 18 juillet 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°7,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 janvier 2020 ;

VU le projet d'avenant n°8 annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville, en partenariat avec son délégataire, la société AES, souhaite décarboner significativement son réseau de chaleur, en se laissant la possibilité de substituer une part importante de l'énergie utilisée par une énergie vertueuse sur le plan écologique,

CONSIDERANT que la ville mène parallèlement un projet de centrale de géothermie qui permettrait de fournir à compter de 2022 le réseau de chaleur par de l'énergie issue de la géothermie,

CONSIDERANT que les investissements liés à la réalisation de la centrale de géothermie ne sont pas portés par le Concessionnaire mais qu'une telle mise en œuvre nécessite cependant la réalisation de certains investissements sur le réseau existant afin de l'adapter à la nouvelle source et permettre son raccordement à la centrale de géothermie,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est nécessaire d'établir un avenant permettant de réaliser les investissements nécessaires sur les sous-stations, le renouvellement d'une partie du réseau, la création de plus de 6km de nouveaux réseaux, le raccordement d'une quinzaine de bâtiments ville et le raccordement aux logements propriétés des bailleurs,

lesquels devront s'accompagner d'une courte prolongation du contrat, jusqu'au 26 juin 2026, se traduisant par une baisse sensible des tarifs pour les abonnés à partir de juin 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cet avenant et ainsi permettre à la ville de décarboner son réseau de chaleur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°8 à la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du "Gros Saule".

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°8 à la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule » et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR DU RESEAU DIT « DU GROS SAULE » AVEC LA FUTURE SAS ENR ET LA SOCIETE AES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2514-2, L. 3514-2 et suivants ;

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU les délibérations n°41 du 20 avril 2000 relative à l'approbation de l'avenant n°1, n°50 du 16 décembre 2004 relative à l'approbation de l'avenant n°2, n°34 du 19 octobre 2006 relative à l'approbation de l'avenant n°3, n° 81 du 11 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 4, n°36 du 18 avril 2014 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la délégation de service public avec la Société Aulnay Energie Services, n°18 du 8 avril 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°6, la n°10 du 18 juillet 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°7 et la n°33 du 5 février 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°8,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville, en partenariat avec son délégataire, la société AES, souhaite décarboner significativement son réseau de chaleur, en se laissant la possibilité de substituer une part importante de l'énergie utilisée par une énergie vertueuse sur le plan écologique,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la SEMAD entend créer une société dénommée provisoirement future SAS ENR qui va réaliser une future centrale géothermique sur le territoire de la Ville en vue de permettre l'alimentation de tout réseaux de chaleur privés ou publics pouvant solliciter de la fourniture d'énergie à partir d'août 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'alimentation du réseau de chaleur dit du « Gros Saule » par de l'énergie issue de la géothermie, la Ville, le concessionnaire et la future SAS ENR doivent conclure une convention de fourniture de chaleur précisant les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur pour la période comprise entre la mise en service de la centrale géothermique et le terme du contrat de concession soit le 26 juin 2026,

CONSIDERANT qu'au terme du contrat de concession, la Ville pourra se substituer au concessionnaire pour l'achat d'énergie issue de la géothermie auprès de la future SAS ENR et mettre à disposition cette source d'énergie à disposition du futur concessionnaire du réseau de chaleur,

CONSIDERANT que cette convention tripartite sera conclue pour une durée de 30 ans,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette convention tripartite.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite de vente de chaleur issue de la centrale de géothermie réalisée et exploitée par la future SAS ENR et devant être conclue entre la Ville, son concessionnaire, AES, et la future SAS ENR pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention tripartite.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE